

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2018

INTERDICTION PORTABLE ÉCOLES COLLÈGES - (N° 989)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
M. Reiss

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L 511-5 du code de l'Education dans sa rédaction issue de la loi du 12 juillet 2010 est aujourd'hui appliqué dans les écoles primaires et les collèges.

Cette proposition de loi est inutile dans l'attente d'un véritable projet sur l'apport du numérique à l'école.